

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX**

**1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX**

ARRETE

DU PRESIDENT

Objet: Nomination des régisseurs : régie mixte de la piscine intercommunale de NIVERSAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la délibération DD2020-035 du 16 Juillet 2020 déléguant au Président certaines de ses attributions.

Vu la décision DEC 2023-021 instituant la régie mixte de la piscine intercommunale de NIVERSAC

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du *26 Avril 2023*

ARRÈTE

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le

ID : 024-200040392-20230502-ARR2023009-AI

S2LO

Article 1 : A compter du 8 juillet 2023 , LACOTTE Nadia , est nommée régisseuse de la régie d'avance et de recettes de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de la régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, LACOTTE Nadia sera remplacée par BOJANIC Jean François régisseur suppléant nommé mandataire suppléant.

Article 3 : La régisseuse n'est pas astreinte à un cautionnement.

Article 4 : La régisseuse, et son mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 5 : La régisseuse, et son mandataire suppléant ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6 : La régisseuse, et son mandataire suppléant sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : La régisseuse, et son mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacune en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 02 MAI 2023

Le Président
Jacquès AUZOU

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20230502-ARR2023009-AI

Pour Avis conforme, le Comptable
Jacques BREDE DE SUREAU
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
15, rue du 20 è Régiment d'Infanterie
CS 61020
4053 PERIGUEUX CEDEX

Pour notification, la Régisseuse

Pour information, le Mandataire Suppléant

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20230502-ARR2023009-AI